

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1609291

Mme Hélène F

Mme Alice Dibie
Rapporteur

M. Christophe Colera
Rapporteur public

Audience du 23 février 2018
Lecture du 14 mars 2018

36-08-03-001

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaires enregistrés le 28 novembre 2016 et le 19 mai 2017, Mme Hélène F demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, révélée par la lettre de la cheffe du service « Hébergement et accès au logement » de la préfecture de la Seine-Saint-Denis en date du 28 octobre 2016 lui communiquant le rapport d'octroi d'un montant nul de complément indemnitaire annuel, par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a attribué un montant nul de complément indemnitaire annuel au titre de 2016 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme dont le montant est laissé à l'appréciation du tribunal en réparation du préjudice subi ;

3°) d'enjoindre au Préfet de la Seine-Saint-Denis de la changer d'affectation.

Elle soutient que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la fixation du montant au regard de sa valeur professionnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2017, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le montant nul de complément indemnitaire annuel a été fixé en tenant compte de la dégradation de la manière de servir de Mme F au cours de l'année 2016.

Une ordonnance en date du 11 juillet 2017 a fixé la clôture d'instruction au 28 juillet 2017.

Les parties ont été informées, le 5 février 2018, conformément à l'article R. 611-7 du code justice administrative, que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires en l'absence de demande préalable auprès de l'administration.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dibie,
- et les conclusions de M. Colera, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes ni représentées.

1. Considérant que Mme F, adjointe administrative de 2^{ème} classe titulaire affectée à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) de la Seine-Saint-Denis depuis le 1^{er} juillet 2013 sur un poste d'agent chargé du logement social, a été évaluée au titre de l'année 2015 au cours d'un entretien qui s'est déroulé le 21 mars 2016 avec son supérieur hiérarchique ; que, par un courrier du 28 octobre 2016, elle a été informée de ce qu'elle percevrait, au titre de l'année 2016, un montant nul de complément indemnitaire annuel ; que Mme F doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a attribué un montant nul de complément indemnitaire annuel au titre de 2016 ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative :
« *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.* » ;

3. Considérant que Mme F, invitée à communiquer au greffe du tribunal la preuve du dépôt d'une demande d'indemnisation auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, dans un délai de quinze jours à peine d'irrecevabilité de ses conclusions indemnitaires, n'a pas communiqué

ladite preuve ; qu'il suit de là que, à défaut de liaison du contentieux, ses conclusions tendant à la réparation d'un préjudice ne sont pas recevables et doivent être rejetées pour ce motif ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat : « *Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret. / Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé fixent, après avis du comité technique compétent ou du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, la liste des corps et emplois bénéficiant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel mentionné à l'alinéa précédent. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « *Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. / Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Par dérogation à l'article 17 du titre Ier du statut général, l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat : « *Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux corps d'adjoints administratifs régis par le décret du 23 décembre 2006 susvisé et dont la liste figure en annexe.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que le complément indemnitaire annuel est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir de chaque agent, dont le montant est fixé chaque année sur la base de l'évaluation professionnelle de l'agent concerné effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de l'entretien professionnel de l'intéressée au titre de l'année 2015, que Mme F a atteint les trois objectifs qui lui avaient été fixés en 2014 ; que l'évaluation des acquis de l'expérience professionnelle de l'intéressée révèle un niveau supérieur à celui attendu sur le poste pour 11 capacités ou compétences professionnelles et un niveau conforme pour 3 d'entre elles ; que sa manière de servir a été appréciée à un niveau satisfaisant et que sa valeur professionnelle a été globalement appréciée sur son sérieux et son sens de l'organisation et sa rigueur ; que la circonstance alléguée par le préfet de la Seine-Saint-Denis que la manière de servir de l'intéressée se serait dégradée postérieurement à l'entretien professionnel mené au titre de 2015, ne peut être prise en compte par celui-ci pour la détermination du montant de complément indemnitaire servi à Mme F en 2016 ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que la valeur professionnelle de Mme F évaluée au cours de son entretien professionnel n'est pas moins satisfaisante que celle de trois de ses collègues exerçant les mêmes fonctions et évalués dans les mêmes conditions, et qui ont perçu en 2016 un montant de complément indemnitaire annuel de 300 euros ou 600 euros ; que, par suite, Mme F est fondée à soutenir qu'en lui attribuant un

montant nul de complément indemnitaire annuel au titre de 2016, le préfet de la Seine-Saint-Denis a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a attribué à Mme F un montant nul de complément indemnitaire annuel au titre de 2016 est illégale et doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

9. Considérant que si Mme F demande au tribunal d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de la changer d'affectation, cette mesure ne constitue pas une mesure d'exécution de l'annulation de la décision portant attribution du montant de son complément indemnitaire pour 2016 ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a attribué à Mme F un montant nul de complément indemnitaire annuel au titre de 2016 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Hélène F et au ministre de l'intérieur.

Une copie sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 23 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Chazan, président,
Mme Dibie, premier conseiller,
M. Löns, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 mars 2018.

Le rapporteur,

Signé

A. Dibie

Le président,

Signé

G. Chazan

Le greffier,
Signé

T. Népost

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.